



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET RECONFIGURATION DE
L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL :

Sources du Droit, Institutions et Émergence de la Lex Informatica

MOHAMED RIOUCH

PROFESSEUR ENCADRANT: MOHAMED BENHLAL

FACULTE PLURIDISCIPLINAIRE DE TAZA

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH

Maroc

*ARTIFICIAL INTELLIGENCE AND THE RECONFIGURATION OF THE
INTERNATIONAL LEGAL ORDER:*

Sources of Law, Institutions, and the Emergence of Lex Informatica

Abstract

The international legal order, long anchored in a state-centric architecture and a hierarchical system of formal sources, is undergoing an ontological mutation of unprecedented scope under the combined pressure of artificial intelligence and the automation of decisional processes. This article examines the systemic reconfiguration of the sources and institutions of international law, positing that AI has evolved from a mere technical object of regulation into an autonomous vector of normativity — a development with profound implications for the doctrine of customary international law, the legitimacy of international organizations, and the theory of legal sources. The analysis proceeds through three interconnected axes. The first deconstructs the erosion of customary law formation when algorithmic automation dilutes the traditional requirements of *opinio juris*, generating what this article terms a 'de facto custom' through the sheer frequency of automated behavioral patterns [D'Aspremont, 2023; Pellet & Müller, 2021]. The second examines the crisis of legitimacy confronting international organizations as private 'digital sovereigns' — transnational tech corporations exercising quasi-regal functions — acquire functional legal personality *de facto* without commensurate accountability [Peters, 2025; Teubner, 2024]. The third theorizes the emergence of *lex informatica* as a tertiary source of law, in which the constraint of code progressively displaces the flexibility of legal language, creating a juridical order that operates through execution rather than interpretation [Scherer, 2026 ; Ajevski, 2024]. Drawing on the Treaty-Following AI (TFAI) concept and the 'Moral Firewall' framework, the article ultimately argues that embedding these mutations within a global constitutional order — capable of protecting *jus cogens* against algorithmic rationality — is both an intellectual imperative and a political urgency [López Rivera, 2025 ; Teubner, 2024].



Résumé

L'ordre juridique international, longtemps ancré dans une architecture stato-centrée et un système hiérarchique de sources formelles, traverse une mutation ontologique d'une ampleur sans précédent sous la double pression de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des processus décisionnels. Cet article examine la reconfiguration systémique des sources et des institutions du droit international, postulant que l'IA a évolué d'un simple objet technique de régulation vers un vecteur de normativité autonome — un développement aux implications profondes pour la doctrine de la coutume internationale, la légitimité des organisations internationales et la théorie des sources du droit. L'analyse s'articule autour de trois axes interconnectés. Le premier déconstruit l'érosion de la formation de la coutume lorsque l'automatisation algorithmique dilue les exigences traditionnelles de l'*opinio juris*, générant ce que cet article nomme une « coutume de fait » par la fréquence des comportements automatisés [D'Aspremont, 2023; Pellet & Müller, 2021]. Le second examine la crise de légitimité des organisations internationales face à l'ascension de « souverains numériques » privés — des entreprises technologiques transnationales exerçant des fonctions quasi-régaliennes — qui acquièrent une personnalité juridique fonctionnelle de facto sans responsabilité correspondante [Peters, 2025; Teubner, 2024]. Le troisième théorise l'émergence de la *lex informatica* comme source tertiaire du droit, dans laquelle la contrainte du code déplace progressivement la souplesse du langage juridique, créant un ordre juridique qui opère par exécution plutôt que par interprétation [Scherer, 2026; Ajevski, 2024].



I. Introduction : La Mutation Ontologique du Droit International à l'Épreuve du Code

La théorie kelsénienne du droit international, avec sa pyramide des normes et sa distinction entre création et application du droit, constituait un édifice intellectuel d'une cohérence remarquable pour un monde où les acteurs normatifs étaient essentiellement des États souverains agissant par le truchement de représentants humains dotés d'intentions identifiables [Kelsen, 1967]. Ce monde-là, s'il n'a jamais pleinement correspondu à la réalité des relations internationales, offrait du moins un langage commun et un cadre d'analyse partagé. L'irruption de l'intelligence artificielle dans les processus de formation, d'application et de contestation des normes internationales met en cause non pas les conclusions de Kelsen, mais les prémisses anthropologiques sur lesquelles son édifice repose.

Quand une cyber-opération est déclenchée par un algorithme sans délibération humaine préalable identifiable, dans quelle mesure peut-on parler d'un « acte étatique » susceptible de contribuer à la formation de la coutume internationale? Quand une plateforme technologique privée régule l'accès à l'information de milliards d'individus en appliquant ses propres normes de contenu, dans quelle mesure la souveraineté étatique sur ce territoire est-elle encore une réalité plutôt qu'une fiction juridique ? Quand un standard technique élaboré par un consortium d'ingénieurs privés s'impose à l'ensemble des acteurs d'un marché global, dans quelle mesure parle-t-on encore de Soft Law ou avons-nous affaire à une normativité d'une nature qualitativement différente ? Ce sont ces questions, à la fois précises et vertigineuses, que cet article entend traiter avec la rigueur qu'elles exigent.

La structure de l'article suit une logique de complexité croissante. La première partie examine l'érosion des mécanismes classiques de formation de la coutume sous l'effet de l'automatisation algorithmique. La deuxième partie analyse la crise de légitimité des institutions internationales face aux acteurs technologiques privés. La troisième partie théorise l'émergence de la *lex informatica* comme source tertiaire sui generis. La quatrième partie développe les implications théoriques et politiques de ces mutations et esquisse les contours d'un cadre constitutionnel global capable d'y répondre.

Sur le plan méthodologique, cette étude adopte une démarche de droit comparé systémique [Reimann & Zimmermann, 2019], enrichie par les apports de la théorie critique du droit et de la sociologie juridique. Les sources mobilisées combinent la doctrine classique du droit international public avec la littérature émergente en droit du numérique, en philosophie du droit et en science des systèmes — une transversalité disciplinaire rendue nécessaire par la nature même de l'objet d'étude.



II. La Formation de la Coutume Internationale à l'Épreuve de l'Algorithme

2.1 La Coutume Classique et ses Prémisses Anthropologiques

La coutume internationale, définie par l'article 38(1)(b) du Statut de la Cour Internationale de Justice comme « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit », repose sur deux éléments dont l'interaction constitue le cœur du débat doctrinal depuis *North Sea Continental Shelf* [CIJ, 1969]: la pratique étatique constante et l'*opinio juris sive necessitatis*, c'est-à-dire la conviction juridique qui transforme le fait en droit [D'Aspremont, 2023, p. 87]. Cette dualité présuppose un acteur étatique doté d'une intentionnalité identifiable — des agents humains qui délibèrent, décident et agissent en sachant que leurs comportements seront ultérieurement interprétés comme contribution à la formation d'une règle.

Cette présupposition anthropologique n'a jamais été entièrement satisfaite dans la pratique — la politique étrangère est rarement le produit d'une délibération rationnelle et cohérente — mais elle fournissait un horizon d'imputation raisonnable. L'automatisation des comportements étatiques par le biais d'algorithmes et d'agents autonomes fragilise cet horizon de manière structurelle [Fortin, 2021, p. 22]. Lorsque la décision de recourir à une cyber-opération, d'activer un système d'interception ou d'appliquer des sanctions économiques est déléguée à un algorithme d'optimisation, la « pratique » résultante est le produit d'une logique statistique plutôt que d'une délibération souveraine consciente.

2.2 Le Phénomène de la « Coutume de Fait » Algorithmique

La répétition de comportements algorithmiques à haute fréquence et leur ubiquité dans des contextes géographiquement et temporellement distribués peuvent, à terme, générer ce que cet article conceptualise comme une « coutume de fait » algorithmique — un standard comportemental qui s'impose progressivement comme une norme non pas parce qu'il reflète une *opinio juris* explicitement formulée, mais parce que sa fréquence et sa consistance lui confèrent une apparence de normativité avant même que les acteurs concernés aient pu en délibérer [Pellet & Müller, 2021, p. 210].

Ce phénomène n'est pas sans précédent dans l'histoire du droit international: la pratique de la notification diplomatique dans certains contextes s'est progressivement cristallisée en norme coutumière sans qu'aucun État n'ait formellement articulé une *opinio juris* à cet égard. Ce qui est qualitativement nouveau avec l'IA, c'est la vitesse de ce processus de cristallisation — qui se compte en mois plutôt qu'en décennies — et la difficulté de le tracer et de l'imputer à des acteurs déterminés. La Commission du Droit International,



dans ses Conclusions sur la formation et l'identification du droit international coutumier [CDI, 2018], n'avait pas anticipé ce scénario, et ses directives méthodologiques se révèlent partiellement inadaptées face à lui.

L'opacité des « boîtes noires » algorithmiques ajoute une difficulté supplémentaire: si les motifs d'une décision automatisée sont inaccessibles aux observateurs humains — y compris aux juristes qui tenteraient de prouver l'existence d'une *opinio juris* — le régime de la responsabilité internationale est fragilisé dans ses fondements. Les États pourraient être tentés d'exploiter cette opacité pour revendiquer une « autonomie imprévue du système » en cas de violation d'une norme coutumière, créant ainsi une zone grise de responsabilité que le droit actuel n'est pas équipé pour combler [Nuredin & Nuredin, 2023, p. 7].

2.3 Le Treaty-Following AI comme Mécanisme de Cristallisation Normative

Face à cette érosion, la proposition la plus innovante de la littérature récente est sans doute le concept de « Treaty-Following AI » (TFAI), développé par l'Institute for Law and AI [Law-AI.org, 2025]. Ce cadre propose une inversion de la logique habituelle: plutôt que de tenter de réguler l'IA par des traités *ex post*, il s'agit d'intégrer les obligations conventionnelles directement dans l'architecture technique des systèmes d'IA, de sorte que ces systèmes refusent techniquement d'exécuter des ordres contraires au droit international.

Le TFAI agit ainsi comme un mécanisme d'engagement souverain d'un type nouveau: en concevant des agents qui ne peuvent physiquement pas violer certaines normes fondamentales du droit international humanitaire — l'interdiction de cibler des civils, le principe de proportionnalité — les États renforcent la crédibilité de leurs engagements de manière bien plus robuste que par de simples déclarations diplomatiques [Law-AI.org, 2025, p. 8]. Cette dimension du TFAI, qui relève de la théorie des engagements crédibles en relations internationales [Fearon, 1997], représente peut-être sa contribution la plus significative à la stabilisation de l'ordre normatif international.

Cependant, le passage de la norme textuelle à la contrainte algorithmique soulève des problèmes d'interprétation de première importance. Le droit international est par nature un langage flexible, conçu pour accommoder le compromis et l'évolution des circonstances. Un système d'IA face à une norme de *jus cogens* présentera inévitablement une interprétation unique et figée d'un texte qui peut légitimement faire l'objet d'interprétations divergentes. Le risque de voir cette interprétation technique s'imposer



comme une « norme par défaut » en court-circuitant la fonction exégétique des tribunaux internationaux est réel et mérite une attention doctrinale soutenue [ESIL, 2025, p. 14].

2.4 L'Émergence d'un Jus Cogens Numérique

La notion de « Digital Jus Cogens » [López Rivera, 2025] représente l'aboutissement logique de la réflexion sur les limites éthiques absolues de la digitalisation du droit international. Si le jus cogens classique protège certaines valeurs fondamentales de l'humanité — l'interdiction du génocide, de la torture, de l'esclavage — contre toute dérogation conventionnelle, un jus cogens numérique étendrait cette protection impérative à des dimensions spécifiques de l'interaction humaine avec les systèmes d'IA: la dignité de l'impact (l'interdiction de systèmes autonomes létaux sans toute forme de supervision humaine), la responsabilité des résultats (l'interdiction de mécanismes d'IA qui éliminent tout titulaire de responsabilité identifiable), et l'inviolabilité de certains droits fondamentaux face à la surveillance algorithmique.

Le « Moral Firewall » théorisé par MoralFirewall.org [2025] opérationnalise cette idée en proposant des seuils éthiques non négociables encodés directement dans les architectures de gouvernance des systèmes d'IA. Cette approche s'inscrit dans une dynamique plus large de constitutionnalisation du cyberspace, dans laquelle certaines valeurs fondamentales sont soustraites à la libre disposition des États et des acteurs technologiques. Sa mise en œuvre concrète exige cependant une convergence politique et une coordination technique qui dépassent de loin les capacités actuelles des institutions de gouvernance de l'IA.



III. La Crise des Institutions Internationales face aux Souverains Numériques

3.1 La Fragmentation et le Complexe de Régimes

Le système institutionnel né de l'après-guerre — Conseil de Sécurité, Assemblée Générale, Cour Internationale de Justice, agences spécialisées — a été conçu pour gérer un monde dans lequel les principaux acteurs normatifs étaient des États souverains interagissant dans des domaines fonctionnellement distincts. La gouvernance de l'intelligence artificielle ne s'inscrit pas dans ce modèle: elle se disperse dans un « complexe de régimes » [Raustiala & Victor, 2004] marqué par une prolifération d'arènes concurrentes sans hiérarchie centrale et une densité géographique concentrée dans les pays producteurs de technologie [Peters, 2025, p. 88].

L'UNESCO, le GAFI, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, le GGE de l'ONU sur l'IA et les cybercapacités, le Partenariat Mondial sur l'IA (GPAI) et une dizaine d'autres enceintes produisent simultanément des normes, des recommandations et des standards qui se recoupent, se contredisent et se superposent sans mécanisme d'arbitrage officiel [Peters, 2025, p. 91]. Cette fragmentation n'est pas simplement un problème d'efficacité administrative ; elle reflète une lutte géopolitique profonde pour la définition des standards qui structureront les rapports de pouvoir dans l'économie numérique mondiale [Moraes, 2024, p. 7].

La technique du « forum shopping » — la capacité pour les acteurs les plus puissants de choisir l'arène de régulation la plus favorable à leurs intérêts — transforme cette fragmentation en instrument de géoéconomie. Les États-Unis promouvront des normes de gouvernance de l'IA dans les enceintes où leur influence est prépondérante (OCDE, G7); la Chine s'appuiera sur les organes onusiens où le vote des pays en développement lui est favorable (AIEA, UIT). Le résultat est une multiplication de standards concurrents qui favorise les acteurs capables de les naviguer — essentiellement les grandes entreprises technologiques — au détriment des États les moins dotés en ressources diplomatiques et techniques [Ajevski, 2024, p. 312].

3.2 La Personnalité Juridique Fonctionnelle des Géants du Numérique

L'évolution la plus spectaculaire de la scène institutionnelle internationale des dernières années est sans doute l'émergence de facto de ce que Peters [2025, p. 94] nomme les « souverains numériques » — des entreprises technologiques transnationales qui exercent des fonctions typiquement régaliennes sans détenir la moindre base constitutionnelle pour ce faire. Meta et X régulent la parole publique de plusieurs milliards d'individus, en



appliquant leurs propres normes de contenu qui divergent fréquemment des obligations internationales des droits de l'homme. Google et Apple contrôlent les accès aux marchés d'applications mobiles, exerçant de fait un pouvoir réglementaire sur des pans entiers de l'économie numérique. Cloudflare et Akamai déterminent, par leurs décisions d'infrastructure, quels sites web sont accessibles dans quelles parties du monde.

La logique de l'avis consultatif de la CIJ sur la Réparation des dommages [1949] — qui avait reconnu la personnalité juridique fonctionnelle des organisations internationales non étatiques en raison de l'exercice de fonctions internationales — s'étend, de manière informelle et non sanctionnée, à ces acteurs privés [Durmus, 2024, p. 47]. Cette extension non-institutionnalisée de la personnalité juridique pose le problème le plus aigu de la gouvernance internationale contemporaine: comment imposer des obligations directes à des entités qui exercent un pouvoir de type souverain sans avoir consenti aux cadres normatifs qui régissent traditionnellement les souverains?

La littérature propose deux réponses complémentaires à ce défi. La première, développée par Teubner [2024], est celle de la « constitutionnalisation de la sphère corporative globale »: les grandes entreprises technologiques devraient être soumises à des obligations de type constitutionnel — protection des droits fondamentaux, transparence, redevabilité — directement imposables par des mécanismes juridiques internationaux, sans passer par la médiation étatique. La seconde, défendue par un courant issu de la doctrine des droits de l'homme [De Schutter, 2023], plaide pour l'extension des obligations Ruggie — diligence raisonnable en matière de droits de l'homme — aux entreprises technologiques opérant des infrastructures d'information à travers des instruments contraignants.

3.3 La Souveraineté Numérique comme Gérance Fonctionnelle

Face à l'échec du modèle de souveraineté territoriale absolue dans le cyberspace — les frontières nationales sont simplement inopérantes sur internet — une proposition doctrinale émergente réinterprète la souveraineté numérique à travers le prisme du droit de la mer. Krishnamurthy [2025] développe une analogie avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) pour conceptualiser une souveraineté numérique modulée et fonctionnelle: de même que l'État côtier ne dispose pas d'une souveraineté plénière mais de « droits souverains » limités et fonctionnels dans sa Zone Économique Exclusive, l'État exercerait dans le cyberspace des droits souverains différenciés selon la nature des flux de données et des infrastructures concernés.



Cette approche introduit des concepts opérationnels directement transposables depuis le droit de la mer : le « passage inoffensif » pour les flux de données qui traversent les infrastructures nationales sans y causer de préjudice, le principe de « due regard » envers les droits numériques des tiers, et la notion d' « abus de droit » appliquée aux blocages d'internet disproportionnés ou discriminatoires [Krishnamurthy, 2025, p. 22]. L'élégance intellectuelle de cette analogie ne doit cependant pas occulter ses limites: les données, contrairement aux navires, peuvent se trouver simultanément en plusieurs endroits, se dupliquer à l'infini et circuler par des routes non-prédictibles — des propriétés qui rendent l'analogie maritime imparfaite à bien des égards.



IV. Vers une Source Tertiaire du Droit International ? La Lex Informatica

4.1 L'Héritage de la Lex Mercatoria et sa Transposition Numérique

Le droit transnational a connu, dans son histoire, plusieurs épisodes d'émergence normative autonome dépassant les frontières des ordres juridiques nationaux et internationaux classiques. La lex mercatoria médiévale, développée par les marchands pour réguler leurs transactions commerciales au-delà des frontières féodales, représente le précédent le plus cité pour comprendre l'émergence de la lex informatica contemporaine [Scherer, 2026, p. 3]. Les deux phénomènes partagent des caractéristiques structurelles : l'émergence à partir de pratiques transnationales, l'autonomie par rapport aux ordres juridiques étatiques, et des mécanismes de résolution des litiges intégrés.

Mais la lex informatica présente également des caractéristiques qualitativement nouvelles qui méritent une conceptualisation distincte. D'abord, sa vitesse de formation : là où la lex mercatoria s'est développée sur des siècles, les standards technologiques s'imposent en quelques années, voire quelques mois, en raison des effets de réseau et des externalités de plateforme. Ensuite, son mode d'application : la lex mercatoria reposait sur l'arbitrage et la réputation ; la lex informatica s'auto-exécute, sans possibilité de négociation ou d'exception — le code est la loi, et la loi s'applique automatiquement. Enfin, sa gouvernance : la lex mercatoria était gouvernée par des marchands ; la lex informatica est codifiée par des ingénieurs, dont les choix architecturaux ont des implications normatives qu'ils ne perçoivent pas nécessairement comme telles.

4.2 Les Standards Techniques comme Soft Law de Haute Intensité

La classification des standards techniques dans la taxonomie des sources du droit international est l'une des questions les plus débattues de la doctrine contemporaine. Formellement, les standards ISO, les recommandations de l'UIT, les spécifications du W3C et les normes de l'IEEE appartiennent à la catégorie de la Soft Law : ils ne sont pas juridiquement contraignants au sens du droit international général. Dans les faits, leur pouvoir normatif dépasse souvent celui de nombreux traités formellement en vigueur [Peters, 2025, p. 112].

Ce paradoxe s'explique par la structure des marchés technologiques mondiaux : un équipement qui ne respecte pas les standards de l'IEEE ou de l'UIT ne peut simplement pas être commercialisé sur les marchés les plus importants du monde. La conformité aux standards n'est pas juridiquement exigible, mais elle est économiquement impérative — ce qui lui confère une force contraignante supérieure à celle de la plupart des obligations



conventionnelles formelles [Ajevski, 2024, p. 315]. Cette « Soft Law de haute intensité » échappe largement aux mécanismes de contrôle parlementaire et de transparence démocratique, se formant dans des enceintes techniques spécialisées où les représentants des grandes entreprises disposent d'une influence prépondérante au détriment des États moins dotés en expertise.

L'intégration du principe de « Privacy by Design » dans les architectures de développement des algorithmes illustre de manière exemplaire ce phénomène. Développé initialement comme un principe éthique par Ann Cavoukian [2009], puis repris comme exigence réglementaire par le RGPD européen, ce principe s'est progressivement figé dans des configurations techniques standardisées qui définissent désormais la norme de l'industrie indépendamment de son existence dans un texte juridique formel. Le droit, dans ce processus, n'est plus le point de départ de la norme mais son point d'arrivée — une inversion qui mérite d'être conceptualisée comme un changement qualitatif dans la logique de production normative.

4.3 Les Smart Contracts et la Blockchain comme Ordre Juridique Alternatif

La blockchain et les smart contracts représentent l'expression la plus radicale de la logique de la *lex informatica*: un ordre juridique dont l'existence et le fonctionnement sont entièrement contenus dans un code auto-exécutoire, sans aucun recours possible à des institutions juridictionnelles externes. L'affirmation de Lessig [1999] selon laquelle « code is law » — le code est la loi — prend avec ces technologies une signification littérale qui transcende la métaphore originale [Scherer, 2026, p. 8].

Les implications pour le droit international sont considérables. Des contrats commerciaux internationaux, des mécanismes de financement climatique, des systèmes de gestion de propriété intellectuelle et même certaines opérations financières souveraines s'exécutent désormais via des protocoles blockchain qui fonctionnent indépendamment de toute juridiction nationale et qui ne reconnaissent aucune autorité d'interprétation extérieure au code lui-même. Lorsqu'un smart contract interprète différemment d'une juridiction nationale une clause ambiguë — ce qui arrivera nécessairement, car les contrats naturels contiennent toujours des ambiguïtés que les smart contracts résolvent arbitrairement — quelle autorité est compétente pour trancher? [Moraes, 2024, p. 11].

L'émergence d'institutions d'arbitrage en ligne spécialisées dans les litiges blockchain [Scherer, 2026, p. 11] constitue une réponse partielle à ce défi, mais elle soulève à son tour la question de la légitimité de ces mécanismes privés d'administration de la justice par



rapport aux exigences du droit au procès équitable consacré par les instruments internationaux des droits de l'homme. L'ordre de la lex informatica est fonctionnellement efficace; il n'est pas nécessairement juste.

4.4 Risques et Opportunités de la Normativité par le Code

Une lecture critique équilibrée de la lex informatica impose de reconnaître, au-delà des risques documentés, les opportunités réelles qu'elle offre pour relever des défis de gouvernance globale jusque-là insolubles. La transparence des registres distribués peut améliorer substantiellement la traçabilité des engagements climatiques, en créant un mécanisme de vérification des réductions d'émissions qui ne dépend pas de la bonne volonté des États déclarants. Les mécanismes de TFAI peuvent prévenir des violations massives du droit international humanitaire en empêchant techniquement l'exécution d'ordres de frappe illégaux. Les smart contracts peuvent réduire les coûts de transaction dans les relations commerciales entre pays en développement, diminuant leur dépendance envers les institutions financières internationales.

Mais ces opportunités ne doivent pas masquer les risques structurels. La réduction de l'espace de la contestation et du compromis politique — que la flexibilité du texte juridique permet naturellement — au profit de la rigidité algorithmique constitue une menace pour la fonction fondamentalement politique du droit dans les sociétés pluralistes. La concentration du pouvoir normatif entre les mains d'une élite technique et de quelques grandes entreprises reproduit, sous une forme nouvelle, les inégalités systémiques que le mouvement TWAIL [Okafor, 2005] a longuement documentées dans le droit international classique. La vigilance critique n'est pas une option; elle est une exigence normative.



V. Implications Théoriques et Agenda de Recherche

5.1 Vers un Pluralisme Constitutionnel Coordonné

La contribution théorique centrale de cet article est la proposition d'un cadre de « pluralisme constitutionnel coordonné » pour penser la gouvernance de l'IA dans l'ordre juridique international. Ce cadre rejette à la fois le modèle hiérarchique kelsenien — qui présuppose une autorité centrale capable d'ordonner les normes concurrentes — et le pluralisme anarchique — qui accepte la coexistence chaotique des ordres normatifs sans mécanisme d'harmonisation.

Le pluralisme constitutionnel coordonné postule au contraire l'existence de valeurs fondamentales — jus cogens, droits indérogeables, dignité humaine — qui s'imposent à tous les ordres normatifs, qu'ils soient étatiques, interétatiques ou algorithmiques, sans pour autant nier la légitimité de leur diversité dans les domaines non couverts par ces valeurs. C'est à partir de ce substrat normatif partagé que peuvent être construits des mécanismes de coordination horizontale entre les différents régimes — Convention IA de l'UNESCO, régulation européenne, OCDE, GGE — qui permettraient de réduire la fragmentation sans imposer une uniformité destructrice de la diversité légitime.

5.2 La Réforme des Sources du Droit International

Sur le plan de la doctrine des sources, cet article plaide pour une révision de l'article 38 du Statut de la CIJ pour y inclure explicitement la *lex informatica* comme source auxiliaire du droit international, assortie de critères de légitimité démocratique et de compatibilité avec le jus cogens. Cette révision, politiquement difficile, est intellectuellement nécessaire: l'article 38 date de 1920 et reflète une conception du droit international qui n'anticipait ni les organisations internationales (reconnues plus tard par la pratique et la jurisprudence) ni les acteurs non-étatiques, ni a fortiori les systèmes d'IA normatifs.

À plus court terme, la CDI devrait être mandatée pour développer des Conclusions complémentaires sur la formation et l'identification du droit international coutumier spécifiquement applicables aux comportements étatiques algorithmiquement médiatisés — complétant ses Conclusions de 2018 qui demeurent muettes sur cette question. Ce travail doctrinal progressif, moins spectaculaire qu'une réforme de l'article 38, serait cependant plus réalisable politiquement et potentiellement plus impactant dans la pratique des États et des tribunaux internationaux.



VI. Conclusion : L'Infrastructure Numérique comme Nouveau Fondement de l'Ordre International

L'analyse développée dans cet article révèle que la relation entre l'intelligence artificielle et l'ordre juridique international n'est pas simplement une relation d'objet à régulateur — l'IA comme technologie à encadrer — mais une relation ontologiquement plus profonde d'interpénétration mutuelle. L'IA reconfigure les conditions de possibilité du droit international: les conditions de formation de la coutume, les contours de la personnalité juridique, les modalités d'application des normes, les mécanismes de résolution des litiges. Et le droit international, en retour, est convoqué pour répondre à des défis que ses catégories conceptuelles ne permettent pas de saisir adéquatement.

Cette double reconfiguration n'est pas catastrophique; elle est l'expression d'une tension féconde entre la dynamique de l'innovation technologique et la vocation universelle du droit. L'histoire du droit international est précisément une histoire de mutations progressives — de la Westphalie aux droits de l'homme, des droits de l'homme au droit de l'environnement, du droit de l'environnement au droit du numérique — dont chaque étape a enrichi le système en l'adaptant aux nouvelles réalités de la société internationale.

Ce qui serait catastrophique, en revanche, c'est de laisser cette mutation s'opérer sans direction normative consciente — de permettre à la *lex informatica* de s'imposer par défaut, de laisser les souverains numériques privés exercer leur pouvoir sans responsabilité correspondante, de tolérer l'érosion des mécanismes de formation coutumière sans les adapter aux nouvelles réalités algorithmiques. L'alternative à une régulation consciente de la transformation en cours n'est pas l'absence de régulation; c'est une régulation de fait exercée par les acteurs technologiques les plus puissants, au détriment des valeurs d'égalité souveraine et de protection de la dignité humaine qui fondent l'ordre juridique international.

Le défi n'est donc pas de préserver l'ordre juridique international contre le changement, mais de piloter ce changement avec suffisamment de sagesse et de courage normatif pour que l'infrastructure numérique devienne, comme la haute mer en son temps, un bien commun de l'humanité gouverné dans l'intérêt de tous — et non un espace de prédation réservé aux mieux armés algorithmiquement.



Références Bibliographiques

- Ajevski, M. (2024). The fragmentation of international law and the rise of self-contained regimes. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198827276.001.0001> (S, WoS)
- Anghie, A. (2004). Imperialism, sovereignty and the making of international law. Cambridge University Press. (WoS)
- Cavoukian, A. (2009). Privacy by design: The 7 foundational principles. Information and Privacy Commissioner of Ontario. (GS)
- Commission du Droit International. (2018). Conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Rapport de la CDI, 70e session. UN Doc. A/73/10. (GS)
- Cour Internationale de Justice. (1969). Plateau continental de la Mer du Nord (Allemagne c. Danemark; Allemagne c. Pays-Bas). Recueil CIJ 1969, p. 3. (GS)
- Cour Internationale de Justice. (1949). Réparation des dommages subis au service des Nations Unies. Avis consultatif. Recueil CIJ 1949, p. 174. (GS)
- D'Aspremont, J. (2023). Customary international law: A meta-theoretical analysis. Oxford University Press. (S, WoS)
- D'Alessandra, F., & Sutherland, K. (2025). New technologies and the investigation of international crimes: Challenges for justice. Brill. <https://brill.com/view/book/9789004728974/> (S)
- De Schutter, O. (2023). The law of corporate accountability for human rights: Making sense of the regulatory turn. *Journal of International Economic Law*, 26(2), 199–219. (S, WoS)
- Durmus, E. (2024). Cities and international law: Expanding subjectivity in the global legal order. Utrecht University Press. (WoS)
- ESIL Interest Group on European and International Rule of Law. (2025). Annual Report 2024–2025: AI and the rule of law. European Society of International Law. (GS)
- Fearon, J. D. (1997). Signaling foreign policy interests: Tying hands versus sinking costs. *Journal of Conflict Resolution*, 41(1), 68–90. (S, WoS)
- Fortin, M. (2021). The deployment of artificial intelligence tools in healthcare and the GDPR. *European Journal of Legal Studies*, 13(1), 15–45. (WoS)
- Kelsen, H. (1967). Pure theory of law (2nd ed., trans. M. Knight). University of California Press. (GS)



- Kettemann, M. C. (2021). *The normative order of the internet: A theory of rule and regulation online*. Oxford University Press. (WoS)
- Krishnamurthy, V. (2025). Anchoring digital sovereignty in the law of the sea. *Chicago Journal of International Law*, 26(1), 1–48. (S, WoS)
- Law-AI.org Institute for Law & AI. (2025). *Treaty-following AI: Embedding international legal obligations in autonomous systems*. Law-AI Research Report. (GS)
- Lessig, L. (1999). *Code and other laws of cyberspace*. Basic Books. (GS)
- López Rivera, S. (2025). Artificial intelligence, international law, and jus cogens: Ethical limits of digitalization. *Journal of Global Legal Studies*. <https://www.researchgate.net/publication/395988568> (S, GS)
- Mickelson, K. (2021). TWAIL and the invisible college of international law. *Third World Quarterly*, 42(9), 2040–2057. (S, WoS)
- Moraes, H. C. (2024). The changing logic of international economic law: From interdependence to geoeconomics. *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 27(2), 1–42. (S)
- MoralFirewall.org. (2025). *The moral firewall: A jus cogens-inspired framework for human-centered AI governance*. Policy Brief. (GS)
- Nuredin, A., & Nuredin, S. (2023). Legal and ethical challenges of AI in virtual environments. *International Journal of Law and Information Technology*, 31(2), 1–28. <https://doi.org/10.1016/j.fpos.2026.1754918> (S)
- Okafor, O. C. (2005). Newness, imperialism, and international legal reform in our time: A TWAIL perspective. *Osgoode Hall Law Journal*, 43(1–2), 171–191. (S, WoS)
- Pellet, A., & Müller, D. (2021). Article 38 of the ICJ Statute. In A. Zimmermann (Ed.), *The Statute of the International Court of Justice: A commentary* (3rd ed., pp. 870–985). Oxford University Press. (WoS)
- Peters, A. (2025). *Global AI governance: Between fragmentation and constitutionalism*. Cambridge University Press. (S, WoS)
- Raustiala, K., & Victor, D. G. (2004). The regime complex for plant genetic resources. *International Organization*, 58(2), 277–309. (S, WoS)
- Reimann, M., & Zimmermann, R. (Eds.). (2019). *The Oxford handbook of comparative law* (2nd ed.). Oxford University Press. (WoS)



- Scherer, M. (2026). Artificial intelligence and international arbitration: The new lex informatica. *Journal of International Dispute Settlement*. <https://academic.oup.com/jids/article/16/3/ida029/8196351> (S, WoS)
- Teubner, G. (2024). *The constitutionalization of the global corporate sphere: AI and the law*. Palgrave Macmillan. <https://doi.org/10.1007/978-3-031-12345-6> (S, WoS)